

## Arrêt

n° 70 353 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me F. GELEYN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis un an, votre père militaire se rendait à des réunions des responsables de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) au siège de Celou Dalein.*

*Le 5 août 2010, votre père n'est pas revenu du travail. Il n'a pas donné signe de vie ensuite.*

*Pendant la nuit du 7 août, cinq militaires se sont présentés au domicile familial ; ils ont interrogé votre mère au sujet de son mari. Parce que votre mère est malade, c'est vous qui avez répondu que vous étiez sans nouvelle de votre père. Vous avez alors été embarqué, puis détenu à la Sûreté. Vous y avez été interrogé au sujet de votre père, qui avait disparu.*

*Le 15 septembre 2010, un ami de votre père a organisé votre évasion.*

*Le 18 septembre 2010, vous avez embarqué avec un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Le 20 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*En décembre, vous avez eu un contact téléphonique avec votre mère, qui vous a appris que votre père était décédé en Côte d'Ivoire et que votre frère avait demandé l'asile au Sénégal. Celle-ci vous a aussi dit que des recherches étaient menées à votre encontre. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et torturé.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison des activités politiques de votre père au sein de l'UFDG. Or, plusieurs éléments, tels des lacunes, des contradictions ou des invraisemblances, nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, en ce qui concerne votre père, vous ignorez à quelle date et dans quelles circonstances il est décédé et vous ne savez pas pourquoi il a choisi d'aller en Côte d'Ivoire (07/04/2011, p. 6 et 09/05/2011, p. 5). Vous savez qu'il a étudié « un peu », mais vous ne savez pas quoi, « car avant son intégration dans l'armée, il faisait du commerce, ensuite il a intégré l'armée » (idem, p. 7). Vous dites que votre père n'avait pas de collègues ; puis vous dites que vous avez vu des militaires accompagner votre père, à la maison ; vous ignorez où il se rendait en mission ; vous dites que ses gardes avaient lieu « de temps en temps » ; vous ignorez la raison pour laquelle il est devenu lieutenant « il y a deux ans » (idem, p. 13-14 et 09/05/2011, p. 4). Au sujet des activités politiques de votre père, le même caractère lacunaire affecte vos déclarations. Vous précisez qu'il se rendait le dimanche à des réunions de l'UFDG en haute banlieue, cela depuis un an ; mais vous ne savez pas ce qu'il faisait à ces réunions, vous ne savez pas qui y assistait ; les propos, qu'il tenait en votre présence, étaient stéréotypés, et ce que vous savez de Cellou Dalein et d'Alpha Condé l'est également. Ainsi, à la question « Quelles sont les idées du RPG ? », vous répondez « La même chose que l'autre, sauf que lui a fait le contraire ». Enfin, vous affirmez que votre père ne vous aurait jamais dit qu'il était membre d'une organisation politique (idem p. 14-15).*

*Ensuite, à propos de votre arrestation, vous décrivez avec insistance une scène, dans laquelle deux militaires prennent place à l'avant, et trois à l'arrière d'un pick-up blanc (idem pp. 3, 15-16), ce n'est qu'après avoir été longuement questionné sur la chronologie précise de cette nuit, que vous dites n'avoir pas pu voir « trois militaires assis derrière, les deux autres devant ». Vos propos sont donc à ce sujet contradictoires.*

*De plus, un manque de vécu caractérise vos déclarations relatives à vos conditions de détention, tant lorsqu'il est vous est demandé de décrire une journée-type (idem, p. 17), que lorsqu'il est vous est demandé de décrire le bureau dans lequel vous avez été interrogé (09/05/2011, p. 3).*

*Le plan que vous réalisez de la Sûreté ne correspond pas à l'information dont le CGRA dispose, dont une copie est jointe au dossier administratif (07/04/2011, p. 17-18 et annexe, plan).*

*Ainsi, vous précisez qu'à partir du portail d'entrée, vous accédez à votre cellule par un couloir intérieur ; or, lorsque de la rue, on entre dans la cour, il n'y a pas de couloir interne qui mène aux bâtiments de détention. De plus, il n'y a pas, comme vous le décrivez, un mur de séparation au milieu de la cour,*

*avec de chaque côté une disposition des lieux et des bâtiments quasi similaires (par exemple, un couloir menant aux cellules et un garage).*

*Votre activité, consistant à accompagner à cinq reprises un ami, dont la tante par alliance aurait préparé des repas pour un militaire, telle que vous la décrivez, manque de crédibilité (07/04/2011, p. 18-19). En outre, vos déclarations n'ont pas permis d'ôter aux accusations portées contre votre père, et qui justifiaient que vous soyez incarcéré, leur caractère incohérent : le CGRA ne s'explique pas en effet qu'il soit reproché à votre père en même temps de soutenir la candidature de Celou Dalein aux élections présidentielles, et de préparer un coup d'Etat (idem, p. 4 et 09/05/2011, p. 5).*

*D'autre part, le CGRA ne peut pas tenir pour crédibles le comportement ni la générosité de (M.S). Cet ami de votre père en effet, a payé votre voyage (07/04/2011, p. 12), après avoir négocié votre évasion avec l'officier de garde. Vous ignorez comment votre mère a pu le contacter. À propos de cet ami de votre père, vous connaissez uniquement son adresse, sa générosité, et son travail « au ministère des Finances ». Vous ne savez pas en quoi consiste son travail au ministère des Finances. Enfin, vous ignorez le coût de votre voyage ; mais il vous faut présumer que celui-ci a représenté un investissement supérieur à celui qu'aurait constitué le fait d'accompagner votre mère « au village » (09/05/2011, p. 3 ; 5-6).*

*Enfin, vous ajoutez en clôture à vos deux auditions, que « là-bas, il n'y a que des malinkés et des soussous, en cas de retour, ils peuvent me dénoncer... ». Les conséquences personnelles d'un « conflit communautaire » (sic, p. 8) ne sont pas crédibles, d'abord parce que vous n'en avez pas fait mention auparavant (p. 9). Ensuite, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous versez le document du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, le CGRA ne tient pas pour crédibles les raisons que vous avancez pour justifier que vous entamiez ce processus compliqué, à la recherche d'une tante, que vous n'avez jamais rencontrée. Ensuite, vous versez une photocopie d'un Extrait d'Acte de Naissance, qui ne serait pas à votre vrai nom.*

*Vous dites pourtant que ce document avait été demandé par vos parents, à la commune, avant qu'il ne vous soit remis pour votre voyage par (M.S) (07/04/2011, p.10 et 09/05/2011, p. 10). D'une part, « corriger à la main » ce document d'identité, après votre passage à l'Office des Etrangers, peut être*

*considéré comme une tentative de fraude. D'autre part, la mauvaise orthographe de votre nom, de même qu'une mauvaise date de naissance de votre père, constituent des éléments contradictoires avec la manière dont vos parents se seraient appropriés ce document. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la présente décision.*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

## 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête divers documents soit un article de presse intitulé : « Violence aveugle à Conakry », publié le 30 septembre 2009 ; plusieurs articles de presses publiés sur un site d'information guinéen dont un article intitulé « Alpha joue déjà à la théâtrocratie », daté du 23 novembre 2010 ; un article intitulé : « Violences post-électorales à Conakry, 326 personnes blésées par balles », publié le 23 novembre 2010 ; un article intitulé « Guinée : des cas de viols par des militaires rap (sic) ». et enfin un article intitulé : « Le jeune milliardaire guinéen Kerfalla Camara », publié le 22 novembre 2010 ; L'interview de Peter Wallenstein, dans la Revue Internationale de la Croix Rouge, datée du 28 avril 2009 ; un article non daté intitulé : « Guinée : Violence ethnique- Le syndrome rwandais guette le pays » ; un article intitulé : « Guinée : Violences officielles et traitements dégradants des jeunes arrêtés par les forces dites de sécurité –Allons nous succomber à cette terreur ? », daté du 21 novembre 2010 ; un article intitulé ; « Crise : Paris déconseille aux français de se rendre en Guinée », daté du 18 novembre 2010 ; un article non daté intitulé : « Etat d'urgence en Guinée : forte présence armée dans les quartiers sensibles », un article intitulé : « Conakry en ébullition ! », daté du 18 novembre 2010 ; un article intitulé : « Guinée : Alpha Condé veut un large gouvernement d'union nationale », daté du 17 novembre 2010 ; un article intitulé : « Violences postélectorales en Guinée : trois nouveaux morts dans une banlieue de Conakry », daté du 17 novembre 2010 ; un article de International Crisis Group intitulé : « La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure », daté du 24 novembre 2010 ; un Document de Réponse intitulé : « Guinée : Situation actuelle : Peul », daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 8 février 2011 ; un article non daté intitulé : « Guinée : Retour mouvementé de Cellou Dalein Diallo » ; un article intitulé : « Retour mouvementé de Cellou Dalein Diallo en Guinée – Le vrai visage de Condé », daté du 4 avril 2011 ; un article intitulé : « Inhumation d'un des blessés décédés de la répression de vendredi », daté du 9 avril 2011 ; un Document de Réponse intitulé : « Guinée : situation actuelle : Ethnies », daté du 8 novembre 2011 et actualisé le 6 mai 2011 ; un Document de Réponse, intitulé : « Prisons : Maison centrale et Sûreté de Conakry - Descriptions des lieux de détention », daté du 30 mai 2011 ; un document intitulé : « Subject Related Briefing : Guinée – Situation

sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 ; un arrêt n° 58.032 du Conseil du 17/3/2011 ; un arrêt n° 59. 928 du Conseil du 18/4/2011 ; un arrêt arrêt n°59 926 du Conseil du 18/4/2011 ; une copie d'un extrait d'acte de naissance.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité du récit qu'il a présenté pour soutenir sa demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant donne un plan de la prison dans laquelle il dit avoir été détenu qui ne correspond pas aux informations dont dispose la partie défenderesse. Ce motif est pertinent et suffit à remettre en cause la réalité de la détention du requérant.

En outre, le Conseil juge incohérent que le requérant ne soit pas en mesure de donner une description précise des lieux d'autant qu'il a allégué s'être rendu, bien avant sa détention, à cinq reprises à la Sûreté pour accompagner un ami, dont la tante par alliance préparait des repas pour un militaire (rapport d'audition du 7 avril 2011, p 18- 19).

La partie requérante allègue notamment , en termes de requête, que le document fourni par la partie défenderesse, pour contester la description faite par la partie requérante, n'est pas signé, qu'aucun document d'identité du témoin contacté par la partie défenderesse n'est joint à l'annexe, qu'aucune preuve de la fonction du témoin n'est jointe ou encore qu'aucune preuve que c'est bien la personne mentionnée qui a témoigné ne figure dans le dossier de sorte que ce document n'a aucune valeur probatoire. Elle invoque la violation à cet égard de l'article 870 du Code judiciaire « dans la mesure où le témoignage ne répond pas aux conditions élémentaires en matière de preuve ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 870 du Code judiciaire qui dispose que « Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ». Le Conseil constate que les informations dont dispose la partie défenderesse ont été récoltées lors d'une mission

en Guinée, au cours de laquelle des agents de la partie défenderesse ont pu visiter le lieu de détention dans lequel le requérant dit avoir été détenu. En outre, contact a été pris avec le directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée pour vérifier qu'il n'y a pas eu de changement lors de cette mission. Le compte-rendu de ces entretiens téléphoniques est annexé au document de réponse en question. En outre, la partie requérante ne fournit aucune information quelconque susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par les services du Commissaire général. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui doit convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les recherches effectuées par le Cedoca. En outre, le Conseil estime que l'impartialité du *centre de recherche et de documentation en question* ne peut pas être mise en cause *a priori*, sans aucun élément étayant une telle affirmation.

De même, le Conseil observe que le requérant ignore, lors de ses auditions devant la partie défenderesse, les raisons pour lesquelles son père s'est rendu en Côte d'Ivoire et qu'il y est décédé (rapport d'audition du 07.04.2011, p.6 et rapport d'audition du 9.05.2011, pp.5 et 6). Il reste également en défaut de fournir la moindre explication pertinente quant à ce en termes de requête. Dès lors que le rôle du père du requérant tient une place fondamentale dans le récit que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'en sache pas plus sur le sort de son père et les suites des graves accusations portées contre ce dernier, selon les dires du requérant, soit des accusations, notamment, d'être impliqué dans la préparation d'un coup d'Etat.

Ces éléments suffisent à conclure que tant les faits relatés par le requérant que la réalité des craintes qu'il allègue ne sont pas établis.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant verse à l'appui de sa demande d'asile un document du service Tracing de la Croix Rouge qui n'est nullement de nature à établir la réalité des faits qu'il allège et qui, du reste, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De même, le requérant dépose un copie d'un extrait d'acte de naissance, corrigé à la main selon le requérant, mentionnant « une mauvaise orthographe » de son prénom, « de même qu'une mauvaise date de naissance de [son] père ». La partie défenderesse a dès lors pu estimer que ces éléments sont « *contradictoires avec la manière dont vos parents se seraient appropriés ce document.* ».

Le Conseil rappelle que s'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, il faut que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le Conseil l'a estimé *supra*.

La partie requérante fait valoir les craintes du requérant en raison de son origine peule. Elle évoque les traitements dont serait victimes les civils, en particulier les peuls depuis l'avènement du nouveau régime. Elle évoque ainsi les récents troubles que la Guinée a connus lors de l'arrivée le 4 avril 2011 de Cellou Diallo à Conakry, l'animosité des autorités actuelles à l'encontre des commerçants guinéens (requête, p 8). Elle estime que les différents rapports qu'elle annexe à sa requête, démontrent que les « persécutions à l'encontre des peuls sont par conséquent incontestables » et qu'il peut raisonnablement craindre des persécutions en cas de retour dans son pays (requête, p 9). Elle fait valoir deux arrêts, l'arrêt n°59 928 du 18 avril 2011 et l'arrêt n°59 926 du 18 avril 2011.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. À cet égard, le requérant se contente d'annexer des documents à sa requête mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa thèse. Les documents déposés portent sur la situation générale en Guinée depuis le massacre du 28 septembre 2009 et sur les violences post-électorales de novembre 2010. Si ceux-ci font état de violences interethniques, ils n'établissent cependant en rien l'existence d'une persécution systématique à l'égard des peuls en tant que groupe ethnique distinct.

Dans les deux arrêts du Conseil cités par la partie requérante, le Conseil a estimé « qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la partie requérante ». Tel n'est pas le cas en l'occurrence de sorte que ces arrêts n'apportent aucun élément pertinent en l'occurrence.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'elle ne peut revendiquer à son profit l'application de cette disposition.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la Guinée est actuellement confrontée à une violence aveugle, tel qu'exposé dans les documents qu'elle dépose en annexe de sa requête. Elle invoque la définition du conflit armé par P. Wallensteen et en conclut qu'elle s'applique à la situation actuelle en Guinée. Elle invoque également qu'au vu des documents joints à la requête et les extraits d'articles qu'elle produit « *il existe un risque avérée de violence à l'égard des peuls, qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire envers les peuls pour menaces de traitements inhumains et dégradants* » (requête, p 15).

En l'espèce, il ne peut nullement être déduit des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document figurant au dossier administratif intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections du 27 juin et du 7 novembre 2010. Si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Guinée depuis les élections du mois de novembre 2010.

Ainsi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de

violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peul ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. Les documents produits par le requérant ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion. Il ressort desdits documents qu'il existe actuellement des tensions interethniques, que le climat reste tendu mais que les affrontements ont cessé depuis la proclamation de l'état d'urgence du 17 novembre 2010. En tout état de cause, rien ne permet de conclure à une persécution de groupe à l'égard des personnes appartenant à l'origine ethnique peul. En outre, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif, intitulé « Document de Réponse : Situation actuelle : Ethnies » et daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 6 mai 2011, que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence de persécution systématique à l'encontre des peulhs ».

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET